



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur deux projets d'AR relatifs à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans les peintures et vernis de décoration et dans les produits utilisés pour la retouche de véhicules

- demandé par le **Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, dans une lettre du 28 mars 2002**
- préparé par le groupe de travail *normes de produits*
- approuvé par l'assemblée générale du **18 juin 2002** (voir annexe 1)

1. Contexte

[1] L'avis a été demandé dans un délai de trois mois, soit pour le 28 juin 2002.

2. Résumé des remarques

- [2] Le conseil peut se rallier à cette proposition dans le cadre des obligations de la Belgique découlant du Protocole de Göteborg et de la directive 2001/81/CE. Certains membres du conseil trouvent que d'autres démarches doivent toutefois être entreprises afin de respecter les obligations environnementales et de limiter les risques pour la santé, et renvoient pour ce faire à la législation néerlandaise. D'autres membres du conseil trouvent qu'il faut attendre les résultats d'une analyse de cycle de vie globale, tant des produits en phase aqueuse que des produits en phase solvant, pour établir quelles mesures peuvent encore être prises.
- [3] Certains membres du conseil trouvent indiqué de mentionner, en Belgique, sur l'emballage des produits, quelle est la teneur en composés organiques volatils (COV), et de ne pas attendre que l'on parvienne éventuellement à un accord à ce sujet au niveau européen. D'autres membres soulignent que l'étiquetage est une affaire européenne et trouvent que cela doit être discuté au niveau européen.
- [4] Le conseil pense que la façon dont doivent être appliquées les normes mentionnées à l'annexe 1 du projet d'AR sur les peintures et vernis de décoration n'est pas claire, étant donné qu'il manque une définition pour les pâtes pigmentaires. (Certains membres du) Le Conseil estime que si les peintures colorées ne tombaient pas sous les normes présentées, des normes correspondant à la réglementation européenne pour ces produits devraient être établies. Le conseil trouve que d'ici 2010, une analyse sur le cycle de vie complet des produits doit être effectuée, tant pour les produits en phase aqueuse que pour les produits en phase solvant, analyse tenant compte des aspects écologiques, sociaux et économiques ainsi que des aspects relatifs à la santé. Les mesures à prendre à l'avenir doivent être basées sur les résultats de cette étude. Une campagne d'information sur la teneur en COV dans ces produits doit être menée envers les consommateurs d'une part et envers les utilisateurs professionnels d'autre part.



3. La demande d'avis

- [5] La demande d'avis mentionne: "Ces normes représentent l'effort minimal à consentir pour atteindre, en 2010, le plafond d'émissions fixé pour les composés organiques volatils – un plafond que la Belgique s'est engagée à respecter en signant le Protocole de Göteborg le 04/02/2000, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontière. En outre, nous devons tenir compte des développements récents à l'échelon européen. Il existe en effet une Directive de Plafonds nationaux d'émissions qui impose des normes encore plus sévères pour la Belgique que le Protocole de Göteborg. De plus, les études "Décopaint¹" et "Entec²" effectuées à la demande de la Commission Européenne, ont également donné lieu à la proposition dans les peintures et vernis de décoration ainsi que dans les peintures pour carrosserie. A l'avenir, lesdites valeurs serviront probablement de base à une proposition de Directive."
- [6] La demande d'avis signale par ailleurs: "Dans quelques états-membres européens, parmi lesquels les Pays-Bas et l'Autriche, cette matière est déjà régie par une législation relativement sévère. La Belgique doit s'engager dans la même voie. Seulement avec les valeurs reprises dans notre projet d'Arrêté Royal, notre pays pourra respecter les exigences internationales concernant les composés organiques volatils. Les normes reprises dans les deux Arrêtés Royaux sont le résultat de plusieurs mois de consultation avec la Fédération belge des peintures et vernis (IVP). La Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobile 'FEDERAUTO' fut également consultée en ce qui concerne le projet d'Arrêté Royal sur les peintures de carrosserie. La Fédération Belge des Distributeurs (FEDIS) a également été consultée pour les deux projets d'Arrêtés Royaux."
- [7] Lors du commentaire de la demande d'avis au sein du groupe de travail normes de produits du CFDD, la représentante de la ministre, Mme Da Silva, a renvoyé aux résultats d'une étude effectuée par Econotec et Vito³, à la demande des Services fédéraux pour les Affaires environnementales, et qui ont servi de base au présent projet d'AR.

4. Contexte de la mesure

- [8] Ce projet d'AR s'inscrit dans le cadre des engagements de la Belgique découlant du Protocole de Göteborg. La Belgique doit diminuer les émissions de COV de 56% en 2010 par rapport à 1990.
- [9] La directive 2001/81/CE du 23 octobre 2001 rappelle dans ses attendus que selon une décision du Parlement européen et du Conseil, une attention particulière devrait être accordée à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie visant à garantir le non-dépassement des charges critiques en matière d'exposition aux polluants atmosphériques acidifiants, eutrophisants et photochimiques (attendu 3). Ensuite, référence est faite à la directive 92/72/CEE du 21 septembre 1992 qui exige que la Commission soumette au Conseil un rapport concernant l'évaluation de la pollution photochimique dans la Communauté, accompagné de propositions, que la Commission estime appropriées, relatives au contrôle de la pollution de l'air par l'ozone au sol et

1 Chemiewinkel, Enterprise Ireland, WIMM, Decopaint: Study on the Potential for Reducing Emissions of Volatile Organic Compounds (VOC) Due to The Use of Decorative Paints and Varnishes for Professional and Non-professional Use, June 2000.

2 Entec UK Limited & The Paint Research Association, Reducing VOC emissions from the Vehicules Refinishing sector, August 2000.

3 Econotec Consultants, Vito, Preparation of a policy to reduce the emissions of VOC from products, October 2000.



visant, si nécessaire, à réduire les émissions des précurseurs de l'ozone (attendu 4). D'importantes zones de la Communauté sont exposées à des dépôts de substances acidifiantes et eutrophisantes à des niveaux qui ont des effets néfastes sur l'environnement. Les valeurs de référence de l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) en matière de protection de la santé humaine et de la végétation contre la pollution photochimique sont largement dépassées dans tous les États membres.

- [10] La directive comporte une liste (annexe 1) indiquant les plafonds à atteindre en 2010 par chaque Etat et pour chaque polluant. Chaque Etat-membre doit soumettre un programme, au plus tard le 1er octobre 2002, en vue de la réduction partielle des émissions "nationales", afin de satisfaire au plus tard en 2010 aux plafonds nationaux d'émissions.
- [11] Au niveau européen, un projet de directive relative aux teneurs maximales en composés organiques volatils dans les peintures et vernis de décoration et dans les produits destinés à la retouche de véhicules est pour le moment en cours d'élaboration. Par rapport à la proposition belge, les normes sont plus strictes pour certains produits, et moins strictes pour d'autres. Certaines normes doivent être atteintes d'ici 2007, d'autres d'ici 2010. Une analyse coûts-bénéfices préalable⁴ effectuée sur ordre de la Commission européenne a démontré qu'une telle directive a un rapport coûts/bénéfices très avantageux. Les bénéfices pour la société seraient selon cette étude 4 à 5 fois plus importants que les coûts.

5. Les projets d'AR présentés pour avis

- [12] Le projet d'AR relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans des peintures et vernis de décoration à usage professionnel et non professionnel impose, pour toute une catégorie de produits en phase aqueuse et en phase solvant (art. 3)⁵, des normes pour une teneur maximale en composés organiques volatils (annexe 1). Ces produits sont définis plus précisément (art. 2). Un certain nombre de produits sont exclus du champ d'application (art. 5). L'obligation d'emballage et d'étiquetage est abordée à l'art. 5. Enfin, deux articles déterminent comment la prise d'échantillons et le saisissement provisoire doivent être effectués. L'annexe 1 est constituée d'un tableau qui donne, pour les catégories de produits énumérées à l'art. 3, tant les sortes en phase aqueuse qu'en phase solvant, les teneurs maximales en composés organiques volatils pour les années 2005, 2008 et 2010.
- [13] Le projet d'AR relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans les produits utilisés pour la retouche de véhicules impose, pour toute une catégorie de produits en phase aqueuse et en phase solvant (art. 3)⁶, des normes pour une teneur maximale en composés organiques volatils (annexe 1). Ces produits sont définis plus précisément (art. 2). L'obligation d'emballage et d'étiquetage est déterminée à l'art. 4.

⁴ *The Costs and Benefits of the reduction of volatile organic compounds from paints*, prepared by Directorate-General Environment, air and noise unit, 2 may 2002.

⁵ Peintures pour murs et plafonds intérieurs dont la brillance spéculaire est inférieure à 25 unités sous un angle de 60°, peintures pour murs et plafonds intérieurs dont la brillance spéculaire est supérieure ou égale à 25 unités sous un angle de 60°, peintures pour murs extérieurs en maçonnerie, briques ou stucco, émaux pour la décoration du bois et du métal, vernis et lasures, lasures non filmogènes pour bois, primaires et impressions isolants, fixateurs et produits hydrofuges, revêtements monocomposants à fonctions spéciales, revêtements bi-composants à fonctions spéciales, peintures multicolores, revêtements à effets décoratifs.

⁶ Produits de nettoyage pour pistolets, produits de nettoyage des surfaces, washprimer, précouche et primaires, produit de rebouchage, primaire surfacer, surfacer, bouche-pores, finition mono-couche, base, vernis, produits spéciaux.



Enfin, deux articles déterminent comment la prise d'échantillons et le saisissement provisoire doivent être effectués. L'annexe 1 est constituée d'un tableau qui donne, pour les catégories de produits énumérées à l'art. 3, les teneurs maximales en composés organiques volatils à partir du 1^{er} janvier 2004.

6. Remarques du CFDD

6.1. Remarques sur la forme des projets d'AR

- [14] Les considérations des deux projets d'AR renvoient au (Protocole de Göteborg du) traité Long Range Transboundary Air Pollution (convention LRTAP). Cette convention a toutefois aussi un nom officiel en français et en néerlandais, à savoir respectivement *Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* et *Verdrag van Genève van 1979 betreffende Grensoverschrijdende Luchtverontreiniging over Lange Afstand*.
- [15] Les considérations des deux projets d'AR oublient de faire mention de la Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

6.2. Remarques sur le contenu des projets d'AR

- [16] Le conseil peut se rallier à cette proposition dans le cadre des obligations de la Belgique découlant du Protocole de Göteborg et de la directive 2001/81/CE. C'est une bonne initiative que d'avoir consulté les secteurs concernés lors de l'élaboration des mesures proposées.
- [17] Certains membres du conseil⁷ trouvent que d'autres démarches doivent toutefois être entreprises afin de respecter les obligations environnementales et de limiter les risques pour la santé. A l'instar des Pays-Bas, la teneur en COV des peintures à usage professionnel pourrait par exemple être limitée à 60g/l (peintures murales) et à 100g/l (pour les autres peintures, et autres produits comme des émaux, les vernis transparents teintés, mastics)⁸. Etant donné que seules des peintures en phase aqueuse peuvent répondre à cette norme, cela revient à interdire les peintures en phase solvant pour l'usage professionnel. Le conseil propose dès lors que les autorités examinent avec le secteur concerné si une telle mesure pourrait également être introduite en Belgique. Dans les pays scandinaves, les employeurs et les syndicats ont également conclu un accord

⁷ A. Panneels, (vice-présidente), A. Cliquet, G. De Schutter, G. Lejeune, R. Moreau, T. Snoy, S. Van Hauwermeiren (représentants des ONG de protection de l'environnement), B. Bode, G. Fremout (représentants des ONG développement), C. Rousseau, P. Van Cappellen (représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs), B. Melckmans, M. Pans, F. Philips, L. Slabbinck, A. Wilmart (représentants des organisations syndicales), L. Hens, J.-P. van Ypersele, H. Verschure, E. Zaccāi (représentants des milieux scientifiques).

T. Rombouts, R. Verheyen (président et vice-président), L. Lavrysen (représentant du milieu scientifique) se sont abstenus.

⁸ La réglementation des Pays-Bas ne s'applique pas aux manipulations effectuées dans les habitations ou autres bâtiments, consistant en:

- la préparation des murs des habitations concernées ou d'autres bâtiments aux emplacements où ces murs sont sérieusement souillés par le feu- ou les dégâts de la fumée ou le dépôt de nicotine;
- la préparation dans le but du renforcement d'éléments fortement poreux ou poudreux des habitations concernées ou d'autres bâtiments;
- la réparation à l'aide de peinture ou de laque de dommages à des éléments en acier de nouvelles constructions d'habitations ou d'autres bâtiments.



pour remplacer les peintures en phase solvant par celles en phase aqueuse (sous réserve de quelques exceptions).

- [18] En outre, ces membres renvoient à l'étude déjà mentionnée d'Econotec et Vito "*Preparation of a policy to reduce the emissions of VOC from products*" (p. 16) qui affirme "qu'une réduction des émissions de l'ordre de 9000 tonnes peut être réalisée par l'implémentation d'une politique liée au produit. Ce potentiel pourrait provenir pour moitié environ de la diminution attendue suite à la mise en œuvre de la "directive solvants". Environ 40% du potentiel peut être réalisé en remplaçant les peintures et vernis en phase solvant pour la décoration des bâtiments par des peintures et vernis en phase aqueuse."
- [19] Ces membres soulignent également que les composés organiques volatils dans les peintures et les vernis ont des conséquences pour la santé des travailleurs qui entrent en contact avec ceux-ci. Il y a des conséquences tant à court terme qu'à long terme. L'une des principales conséquences à long terme est le risque de syndrome psycho-organique (SPO). Cette maladie se manifeste par des troubles de mémoire, un changement de caractère, etc. En Belgique, 20 à 220 personnes contractent chaque année cette maladie.
- [20] D'autres membres du conseil⁹ trouvent qu'il faut attendre les résultats d'une analyse de cycle de vie globale, tant des produits en phase aqueuse que des produits en phase solvant, pour établir quelles mesures peuvent encore être prises (voir par. [26]). Ils font référence à cet égard à la Suède où l'emploi de peintures extérieures en phase solvant (contenu en COV bas : $\pm 300\text{g/l}$) est stimulé étant donné que sur la base des analyses du cycle de vie, elles affichent de meilleurs scores que les produits en phase aqueuse, voir l'explication orale de la représentante du ministre, Mme Da Silva. Ces membres soutiennent une approche au niveau européen afin d'éviter les distorsions sur le marché.
- [21] Ces membres font remarquer que le danger de l'exposition des travailleurs aux COV est évité grâce à la réduction de la teneur en COV des produits. De plus, les étiquettes reprises sur les emballages mentionnent les dangers des produits (symboles oranges, phrases spéciales).
- [22] Certains membres du conseil¹⁰ trouvent en tout cas indiqué de mentionner, en Belgique, sur l'emballage des peintures et vernis et des produits utilisés pour la retouche de véhicules, quelle est la teneur en composés organiques volatils, et de ne pas attendre que l'on parvienne éventuellement à un accord à ce sujet au niveau européen.
- [23] D'autres membres¹¹ soulignent que l'étiquetage est une affaire européenne et trouvent que cela doit être discuté au niveau européen.

⁹ C. Bosch, I. Chaput, C. Klein, P. Vanden Abeele (représentants des organisations patronales), H. De Buck, D. Rigaux (représentants des producteurs d'énergie).

T. Rombouts, R. Verheyen (président et vice-président), L. Lavrysen (représentant du milieu scientifique) se sont abstenus.

¹⁰ A. Panneels, (vice-présidente), A. Cliquet, G. De Schutter, G. Lejeune, R. Moreau, T. Snoy, S. Van Hauwermeiren (représentants des ONG de protection de l'environnement), B. Bode, G. Fremout (représentants des ONG développement), C. Rousseau, P. Van Cappellen (représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs), B. Melckmans, M. Pans, F. Philips, L. Slabbinck, A. Wilmart (représentants des organisations syndicales), J.-P. van Ypersele, E. Zaccai (représentants des milieux scientifiques).

T. Rombouts, R. Verheyen (président et vice-président), L. Lavrysen (représentant du milieu scientifique) se sont abstenus.

¹¹ C. Bosch, I. Chaput, C. Klein, P. Vanden Abeele (représentants des organisations patronales), H. De Buck, D. Rigaux (représentants des producteurs d'énergie), L. Hens, H. Verschure (représentants des milieux scientifiques).



- [24] Le conseil pense que la façon dont doivent être appliquées les normes mentionnées à l'annexe 1 du projet d'AR sur les peintures et vernis de décoration n'est pas claire. Etant donné qu'il manque une définition pour les pâtes pigmentaires, le conseil se demande quelle est la portée de la distinction entre les tableaux pour 2008 et 2010 qui présupposent des valeurs égales, mais où les pâtes pigmentaires sont incluses pour 2010. Une interprétation possible qui a été faite lors des discussions au sein du groupe de travail, est que seuls les produits non pigmentés devraient répondre aux normes d'ici 2010, ce qui signifie qu'une grande partie des peintures et vernis échapperaient à toute norme d'ici 2010. Vu les problèmes d'interprétation, une disposition dans le projet d'AR devrait indiquer clairement quelle est précisément la différence entre 2008 et 2010
- [25] Si l'interprétation décrite ci-dessus est correcte, et que les peintures colorées (peintures avec pâtes pigmentaires) ne doivent satisfaire aux normes qu'en 2010, alors ce délai est selon certains membres du Conseil¹² trop long. Ces membres estiment que dans ce cas, il serait mieux de travailler à un ensemble supplémentaire de normes qui seraient valables à partir de 2005 et de 2008 pour les peintures colorées. La gamme de produits tombant sous ces AR devraient correspondre à la proposition de la réglementation européenne.
- [26] Le conseil trouve que d'ici 2010, il y a lieu de faire une analyse sur le cycle de vie complet des produits, tant pour les produits en phase aqueuse que pour les produits en phase solvant, analyse tenant compte des aspects écologiques, sociaux et économiques, ainsi que des aspects relatifs à la santé. Les mesures à prendre à l'avenir doivent être basées sur les résultats de cette étude. Ces résultats seront également utiles pour les discussions européennes sur le projet de directive relative à la réduction de la teneur en COV dans les peintures, vernis et produits utilisés pour la retouche de voitures.
- [27] Le conseil trouve que dans les deux projets d'AR, le chapitre sur la prise d'échantillons et le saisissement provisoire doit être complété par une disposition rendant possible une contre-expertise. Une disposition complémentaire est également nécessaire afin que des accords pratiques soient passés concernant la prévention de l'évaporation des solvants dans ces procédures.
- [28] Le conseil pense qu'à propos de la teneur en COV dans ces produits, une campagne d'information doit être menée envers les consommateurs d'une part et envers les utilisateurs professionnels d'autre part, concernant les effets sur l'environnement et la santé.
- [29] Le conseil fait remarquer que ce projet d'AR doit être signalé à la Commission européenne, suite à la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
- [30] Le conseil insiste auprès des personnes ou services qui rédigent les demandes d'avis en matière de normes de produits pour qu'à l'avenir, ils mettent à disposition, en même

T. Rombouts, R. Verheyen (président et vice-président), L. Lavrysen (représentant du milieu scientifique) se sont abstenus.

¹² A. Panneels, (vice-présidente), A. Cliquet, G. De Schutter, G. Lejeune, R. Moreau, T. Snoy, S. Van Hauwermeiren (représentants des ONG de protection de l'environnement), B. Bode, G. Fremout (représentants des ONG développement), C. Rousseau, P. Van Cappellen (représentants des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs), B. Melckmans, M. Pans, F. Philips, L. Slabbinck, A. Wilmart (représentants des organisations syndicales), L. Hens, J.-P. van Ypersele, H. Verschure, E. Zaccarà (représentants des milieux scientifiques).

T. Rombouts, R. Verheyen (président et vice-président), L. Lavrysen (représentant du milieu scientifique) se sont abstenus.



temps que la demande d'avis, les études sur lesquelles est basé le projet de réglementation.

- [31] Enfin, le conseil souhaite souligner que l'étude d'Econotec et Vito mentionne que les ONG s'occupant de questions environnementales et les syndicats ont été consultés lors de l'élaboration de cette étude; or, il est ressorti d'un tour de table interne à ce sujet que ces organisations ne sont pas au courant.



Annexes

1. Nombre de membres votants présents et représentés lors de l'assemblée générale du 18 juin 2002

3 des 4 président et vice-présidents

T. Rombouts, A. Panneels, R. Verheyen

les 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement

A. Cliquet (Birdlife Belgium), G. De Schutter (Inter-Environnement Bruxelles, IEB), G. Lejeune (World Wide Fund for Nature, WWF), R. Moreau (Greenpeace Belgium), T. Snyo (Inter-Environnement Wallonie, IEW), S. Van Hauwermeiren (Bond Beter Leefmilieu, BBL)

2 des 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la coopération au développement

B. Bode (Broederlijk Delen), G. Fremout (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO)

les 2 représentants d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs

C. Rousseau (Centre de Recherche et d'Information des Organisations des Consommateurs, CRIOC), P. Van Cappellen (Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties, OIVO)

5 des 6 représentants d'organisations des travailleurs

B. Melckmans (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB), M. Pans (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV), F. Philips (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV), L. Slabbinck (Algemeen Christelijk Vakverbond van België, ACV), A. Wilmart (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC)

4 des 6 représentants d'organisations des employeurs

C. Bosch (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA), I. Chaput (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB), C. Klein (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem), P. Vanden Abeels (Unie van Zelfstandige Ondernemers, UNIZO)

les 2 représentants des producteurs d'énergie

H. De Buck (Electrabel), D. Rigaux (Samenwerkende vennootschap voor Productie van Electriciteit, SPE)

5 des 6 représentants du monde scientifique

L. Hens (Vrije Universiteit Brussel, VUB), L. Lavrysen (Universiteit Gent, UG), J.-P. van Ypersele (Université Catholique de Louvain, UCL), H. Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven), E. Zaccai (Université Libre de Bruxelles, ULB)

Total: 29 des 38 membres ayant droit de vote

2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail *normes de produits* s'est réuni le 27 mai et le 3 juin 2002 pour préparer cet avis.



3. Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

L. Lavrysen (UG) – voorzitter van de werkgroep *productnormen*

E. Borgo (BBL), A. De Vlamincq (IEW), B. Melckmans (FGTB), A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA), A. Panneels (FGTB), D. Pevenage (Fedichem), E. Quintana (CNCD), L. Slabbinck (ACV), K. Taschner (Inter-Environnement Bruxelles)

Conseillers scientifiques et experts invités

D. Misonne (FUSL) – vice-présidente du groupe de travail *normes de produits*

Secrétariat

S. Hugelier